



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-054

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

DDT 90 /

- 90-2022-04-29-00003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE DU TERRITOIRE DE BELFORT (2 pages) Page 4
- 90-2022-05-05-00003 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney (4 pages) Page 7
- 90-2022-05-05-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort (10 pages) Page 12

Hopital Nord Franche-Comté /

- 90-2022-05-03-00010 - Annexe - Programme de l'épreuve d'admission concours sur titres adjoints des cadres hospitaliers 1er grade (1 page) Page 23
- 90-2022-05-03-00009 - Annexe programme concours AMA.pdf (1 page) Page 25
- 90-2022-05-03-00008 - Note d'information - Avis de concours Cadre Supérieur de Santé (2 pages) Page 27
- 90-2022-05-03-00007 - Note d'information Avis Concours externe sur titres Adjoints des Cadres Hospitaliers 1er grade - Branche gestion administrative générale (2 pages) Page 30
- 90-2022-05-03-00006 - Note d'information- Avis de concours Externe Assistant Médico-Administratif pdf (2 pages) Page 33
- 90-2022-05-03-00005 - Note d'information- Avis de concours Interne Assistant Médico-Administratif pdf (2 pages) Page 36
- 90-2022-05-03-00004 - Note d'information- Avis de concours TH (2 pages) Page 39

Préfecture du Territoire de Belfort /

- 90-2022-05-04-00014 - AP modificatif agrément docteur DONY_commission primaire_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 42
- 90-2022-05-04-00001 - AP modificatif agrément docteur DUCCELLIER_cabinet privé_contrôle médical aptitude à la conduite (2 pages) Page 45
- 90-2022-05-04-00015 - AP modificatif agrément docteur GENET_commission primaire_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 48
- 90-2022-05-04-00010 - AP modificatif agrément docteur GLON-VILLENEUVE_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 51
- 90-2022-05-04-00011 - AP modificatif agrément docteur GLON-VILLENEUVE_commission primaire_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 54

90-2022-05-04-00007 - AP modificatif agrément docteur GRIESMANN_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 57
90-2022-05-04-00003 - AP modificatif agrément docteur KOENIG_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 60
90-2022-05-04-00012 - AP modificatif agrément docteur LEGAIN_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 63
90-2022-05-04-00013 - AP modificatif agrément docteur LEGAIN_commission primaire_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 66
90-2022-05-04-00006 - AP modificatif agrément docteur LESAGE_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 69
90-2022-05-04-00016 - AP modificatif agrément docteur MERCELAT_commission primaire_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 72
90-2022-05-04-00002 - AP modificatif agrément docteur MEYER_cabinet privé_contrôle médicale aptitude à la conduite (2 pages)	Page 75
90-2022-05-04-00008 - AP modificatif agrément docteur MONTES_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 78
90-2022-05-04-00009 - AP modificatif agrément docteur MONTES_commission primaire_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 81
90-2022-05-04-00005 - AP modificatif agrément docteur SAINTHILLIER-MAITRE_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 84
90-2022-05-04-00004 - AP modificatif agrément docteur VILLAUMIE_cabinet privé_contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 87
90-2022-05-03-00003 - AP portant agrément docteur BARBERET _ cabinet privé _ contrôle médical aptitude à la conduite (3 pages)	Page 90
90-2022-05-03-00002 - AP portant agrément du docteur BARBERET en commission médicale primaire du T. de B. (3 pages)	Page 94
90-2022-05-05-00001 - AP portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire_ 2022_PF-Phelpin (2 pages)	Page 98

DDT 90

90-2022-04-29-00003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS
DU VOYAGE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°
portant modification de composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°2013162-0005 du 11 juin 2013 portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2018, modifié le 4 avril 2021, portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire ministérielle n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil départemental du 22 février 2022,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2018 modifié, portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Territoire de Belfort, sont modifiées comme suit :

Quatre représentants désignés par le Conseil départemental du Territoire de Belfort :

Titulaires	Suppléants
Pierre CARLES, vice président	Sébastien VIVOT, conseiller délégué
Marie Hélène IVOL, vice présidente	Marie-France CEFIS, conseillère déléguée
Maryline MORALLET, conseillère déléguée	Cédric PERRIN, conseiller
Ian BOUCARD, conseiller	Loubna KETFI-CHARIF, vice présidente

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2018 modifié sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Belfort, le 29 AVR. 2022

le préfet,

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-05-05-00003

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du pigeon sur
la commune de Denney

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-05-
prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur
la commune de Denney**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU les arrêtés préfectoraux n° DDTSEEF-90-2020-12-09-001 du 9 décembre 2020, n°DDTSEEF 90-2021-02-01-007 du 1 février 2021, n°DDTSEEF-90-2021-04-19-0001 du 19 avril 2021 et n°DDTSEEF-90-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 prescrivant des opérations de régulation administratives du pigeon sur la commune de Denney,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les bilans réalisés le 31 décembre 2020, le 27 mars 2021, le 27 juillet 2021 ainsi que celui en date du 22 novembre 2021 par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU le signalement de nuisances récurrentes depuis 6 ans dues à des pigeons, par le maire de Denney le 30 mars 2022,

VU les plaintes et/ou constatations des riverains et notamment de Mme FERNANDEZ Dorothée,

VU le rapport de constatation réalisé le 1^{er} avril 2022 sur la commune de Denney et l'avis émis par le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription du Territoire de Belfort,

VU la demande d'avis formulée le 5 avril 2022 à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler la faune sauvage,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT l'importance des nuisances constatées par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient de poursuivre les mesures administratives de destruction de l'espèce pigeon sur la commune de Denney,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures sanitaires prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction des pigeons sur la commune de Denney, y compris en zone urbanisée, dans les champs, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 juillet 2022 inclus**, seront réalisées, organisées, commanditées et dirigées par lieutenant de louveterie compétent sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort et dans le respect des mesures sanitaires prévues par le décret 2020-1262 et selon les modalités suivantes :

- Piégeage à l'aide de cages-pièges :

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer au directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné. Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un projecteur :

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département pour participer aux opérations de destruction ou toutes personnes titulaires du permis de chasser validé pour la période en cours qu'il aura désignées et qui ne pourront intervenir qu'en sa présence, sous sa responsabilité.

Les opérations de tir seront effectuées avec une carabine à air comprimé ou fusil de chasse à canon lisse avec des cartouches à petits plombs.

L'utilisation d'un silencieux est permise.

ARTICLE 3 :

Les oiseaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 4 :

Avant chaque intervention nocturne, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à la maire de la commune de Denney pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **5 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-05-05-00002

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne
2022-2023 dans le département du Territoire de
Belfort

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-05-
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrête préfectoral n° DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mars 2022,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 8 avril 2022 au 29 avril 2022 inclus,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires,

CONSIDÉRANT les fortes populations de cervidés, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait des sécheresses successives ces 5 dernières années et du changement climatique, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les espèces Courlis cendré (*Numenius arquata*), barge à queue noire (*Limosa limosa*) et Tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 11 septembre 2022 à 8 heures
au mardi 28 février 2023 au soir

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GRAND GIBIER SEDENTAIRE Espèces soumises à plan de chasse :			
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire. Le tir du cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle. <u>Du 11 septembre 2022 au 31 janvier 2023</u> : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.			
Cerf	16/10/22	31/01/23	
Biche	01/11/22	31/01/23	
Faon / Daguët	11/09/22	31/01/23	
Chamois	11/09/22	31/01/23	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Chevreuil (Brocard et jeune (moins d'un an))	11/09/22	31/01/23	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue.
Chevrette	16/10/22	31/01/23	
Ouverture anticipée Brocard (chevreuil mâle)	15/08/22	10/09/22	Tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle . Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
Daim	11/09/22	31/01/23	

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Espèces NON soumises à plan de chasse :			
Sanglier			
Ouverture générale		Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.	
<u>a. À l'affût</u>	11/09/22	28/02/23	Dans l'ensemble du département, tir autorisé à l'affût tous les jours.
<u>b. À l'approche et en battue</u>	11/09/22	28/02/23	À l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
Ouverture anticipée		Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.	
<u>a. À l'affût :</u>	01/06/22	14/08/22	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale individuelle , tir du sanglier tous les jours.
<u>b. À l'affût :</u>	15/08/22	10/09/22	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier tous les jours.
<u>c. En battue :</u>	01/08/22	14/08/22	Dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, sur autorisation préfectorale individuelle , tir du sanglier tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<u>d. En battue :</u>	15/08/22	10/09/22	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier, tous les jours sauf le mercredi dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u> <u>(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)</u>			
Lièvre	16/10/22	11/11/22	Lièvre : chasse uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	11/09/22	27/11/22	
Lapin de garenne	11/09/22	27/11/22	
Faisan	11/09/22	27/11/22	
Renard			Temps de neige : article 4 du présent arrêté
<u>Ouverture générale</u>	11/09/22	28/02/23	
<u>Ouverture anticipée</u>			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.
Blaireau	11/09/22	28/02/23	Chasse par temps de neige interdite.

GIBIER D'EAU¹ ET OISEAUX DE PASSAGE
(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER D'EAU			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<u>Temps de neige</u> : se référer à l'article 4 du présent arrêté
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<u>Ouvertures anticipées</u> : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
OISEAUX DE PASSAGE			
Bécasse des bois et autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<u>Chasse interdite par temps de neige</u> <u>Bécasse</u> : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement : barge à queue noire, courlis cendré, tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », après l'ouverture générale, le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi à l'approche, ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

Dans ces territoires, pendant la période du 15 août jusqu'à l'ouverture générale, des battues sans chien pourront être autorisées dans les zones boisées des UGC 1 et 2 (celles-ci comptant peu de cultures où le sanglier pourrait être remisé), uniquement les matins jusqu'à 13h00, selon les mêmes modalités.

La chasse à tir du sanglier est interdite dans un rayon de 30 m autour du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel.

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

ARTICLE 6 :

Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2022 à 6 heures au 12 septembre 2023 au soir.

ARTICLE 8 :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 :

Les restrictions et les mesures sanitaires des textes réglementaires en vigueur relative à la covid doivent être respectées.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **5 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint départemental des territoires



Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2022 2023

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA/AICA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :

* La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à la fermeture générale de la chasse. Si la réglementation venait à évoluer, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse seront adaptées

* Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA/AICA (ou la personne désignée par celui-ci qui lui en rendra compte) ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse. Dans le cas où le Président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

- Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.
En cas de dérogation entre ACCA/AICA ou Sté, la FDC 90 doit obligatoirement en être informé et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.
- La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours sauf le mercredi à partir du 1^{er} août pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement dans les zones non boisées, sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
- A partir du 15/08 jusqu'à l'ouverture générale toutes les sociétés peuvent mettre en place des battues dans les cultures tous les jours sauf le mercredi sans demande particulière. Attention, il est interdit de traquer le bois.
- A partir du 15/08, concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, certaines ACCA ou sociétés pourront après constatation des dégâts, avec une autorisation préfectorale, suite à l'avis de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours sauf le mercredi, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

* A partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA/AICA ou société de chasse privée.

* La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain. Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- La chasse du sanglier en **battue ou à l'affût dans les réserves** est autorisée selon les modalités suivantes :
 - Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : à l'affût, en tous lieux pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasser à l'affût,
 - Du 1^{er} août au 14 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale,
 - Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA/AICA, uniquement dans les cultures, sans demande particulière,
 - De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue ou à l'affût, les samedi, dimanche et jours fériés.

* Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé.

* En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE REPOS POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-05-03-00010

Annexe - Programme de l'épreuve d'admission
concours sur titres adjoints des cadres
hospitaliers 1er grade

ANNEXE
PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS
1^{er} GRADE
- BRANCHE GESTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE -

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
- organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :

- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
- recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
- conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Référence : Annexe 1, II B jointe à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-05-03-00009

Annexe programme concours AMA.pdf

ANNEXE
PROGRAMME DES EPREUVES
CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR EPREUVES
ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF
1^{er} GRADE
- BRANCHE SECRETARIAT MEDICAL -

1. Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS) ;
- organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé ;
- les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance ;
- l'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles ;
- la place de l'utilisateur dans le système de santé.

2. Réglementation relative au droit des malades :

- le statut du malade ;
- le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie ;
- la charte de la personne hospitalisée ;
- l'éthique en milieu hospitalier ;
- la CRUQPC (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge) ;
- le malade non hospitalisé ;
- les consultations externes.

3. Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- les outils : les termes médicaux d'usage courant ;
- les règles de la correspondance médicale ;
- le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission) ;
- secret professionnel et secret médical ;
- dossier du patient ;
- dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement ;
- classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation ;
- les règles de communication du dossier du patient .

Référence : Annexe I, I jointe à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-05-03-00008

Note d'information - Avis de concours Cadre
Supérieur de Santé

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR Direction Générale	OBJET Avis de concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical	DATE 03 mai 2022
<p>- Vu le code général de la Fonction publique,</p> <p>- Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et notamment son article 17,</p> <p>- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,</p> <p>- Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.</p> <p>- Vu la publication de la vacance de poste sur le portail « place-emploi-public.gouv.fr » en date du 15/03/2022,</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière</p> <p style="text-align: center;">DATE DE L'ÉPREUVE</p> <p>Les épreuves se dérouleront à partir du 2^e semestre 2022 (date précisée ultérieurement).</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier 2022.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p><u>Les dossiers de candidature doivent comporter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier, - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, - Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant. <p>Le dossier complet doit être adressé avant le 03 juillet 2022 (cachet de la poste faisant foi) à :</p>		

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines – Cellules Concours-
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval - CS 10499 TREVENANS 90015 BELFORT CEDEX

NATURE DES EPREUVES

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- l'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier.
- l'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en qualité de cadre supérieur de santé paramédical.



Le Directeur Général

Pascal MATHIS

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	03 juillet 2022

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-05-03-00007

Note d'information Avis Concours externe sur
titres Adjoints des Cadres Hospitaliers 1er grade -
Branche gestion administrative générale

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u> Direction des Ressources Humaines	Avis de concours externe sur titres Adjointes des Cadres Hospitaliers 1^{er} grade - branche gestion administrative générale -	<u>DATE</u> 03 mai 2022
<p>- Vu le code général de la Fonction publique, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers, - Vu les publications en date du 17/03/2022 (HNFC) et du 28/03/2022 (CHSLD) des vacances de poste sur le portail « place-emploi-public.gouv.fr ».</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours d'Adjointes des Cadres Hospitaliers pour le compte des établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HNFC : 1 poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers -branche gestion administrative générale - CHSLD : 1 poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers- branche gestion administrative générale <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront à partir du 2^e semestre 2022 (date précisée ultérieurement), à l'HNFC.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>Les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre en précisant l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle, - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ; - Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, - Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, - Le cas échéant, un état signalétique des services militaires et pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, - Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé. 		

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées **avant le 03 juillet 2022** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval - CS 10499 TREVANANS - 90015 BELFORT CEDEX

NATURE DES EPREUVES

Une épreuve d'admissibilité : qui consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche gestion administrative générale ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Une épreuve d'admission : consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres dans la branche gestion administrative générale (durée de l'exposé du candidat : 5min).

- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche gestion administrative générale et portant sur le programme en annexe. (durée : 25min).

⇒ La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.



Le Directeur Général

Pascal MATHIS

DESTINATAIRES Diffusion générale	EFFET Immédiat	DUREE DE VALIDITE 03 juillet 2022
--	--------------------------	---

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-05-03-00006

Note d'information- Avis de concours Externe
Assistant Médico-Administratif pdf

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours externe sur titres Assistant Médico-Administratif 1^{er} grade - branche secrétariat médical -	03 mai 2022
<p>- Vu le code général de la Fonction publique, - Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la FPH, - Vu la publication en date du 17/03/2022 de la vacance de poste sur le portail « place-emploi-public.gouv.fr ».</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours d'Assistant Médico-Administratif en vue de pourvoir dans la branche « secrétariat médical » : 5 postes.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront au cours du 2ème semestre 2022 (date précisée ultérieurement).</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, - Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, - Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, - Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, - Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé, - Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3). 		

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées **avant le 03 juillet 2022** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval - CS 10499 TREVANANS - 90015 BELFORT CEDEX

NATURE DES EPREUVES

L'épreuve d'admissibilité : sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

L'épreuve d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury qui se déroule comme suit :

- Une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif branche « secrétariat médical ». (**durée : 5 mn**).

- Un échange avec le jury :

1) à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » portant sur le programme en annexe (1 et 2 du I de l'annexe). (**Durée : 5 mn**).

2) à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme (3 du I de l'annexe). Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (**durée : 20 mn**).

⇒ **La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation. Cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).**

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.



Le Directeur Général

Pascal MATHIS

DESTINATAIRES Diffusion générale	EFFET Immédiat	DUREE DE VALIDITE 03 juillet 2022
--	--------------------------	---

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-05-03-00005

Note d'information- Avis de concours Interne
Assistant Médico-Administratif pdf

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours interne sur épreuves Assistant Médico-Administratif 1^{er} grade - branche secrétariat médical -	03 mai 2022
<p>- Vu le code général de la Fonction publique, - Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la FPH, - Vu la publication en date du 17/03/2022 de la vacance de poste sur le portail « place-emploi-public.gouv.fr ».</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours d'Assistant Médico-Administratif en vue de pourvoir dans la branche « secrétariat médical » : 5 postes.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'épreuve d'admissibilité : 08 octobre 2022 à IFMS ➤ L'épreuve d'admission : à partir de novembre 2022 (date précisée ultérieurement). <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la Fonction publique susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Ce concours également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement relevant d'une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>Les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, - Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, - Sous réserve d'admissibilité (cf. paragraphe « épreuve d'admission » ci-après), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat (RAEP), accompagné des pièces justificatives correspondant à l'expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Le dossier à compléter est disponible sur le site intranet de l'HNFC - Ressources Humaines - avis de concours ou auprès de Madame VÉJUX Virginie, DRH - Cellule Concours - poste 83194. <p>Les candidatures doivent être adressées avant le 03 juillet 2022 (cachet de la poste faisant foi) à :</p>		

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours -
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval - CS 10499 TREVANANS - 90015 BELFORT CEDEX

NATURE DES EPREUVES

La phase d'admissibilité est constituée de deux épreuves écrites :

1 - Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 25 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme en annexe (3 du I de l'annexe).

→ **durée : 3 heures ; notée de 0 à 20 (coefficient 3).**

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail.

2 - Une épreuve constituée d'une série de six à dix questions à réponse courte portant sur le programme en annexe (1 et 2 du I de l'annexe).

→ **durée : 3 heures ; notée de 0 à 20 (coefficient 2).**

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission :

- Consiste après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation puis, sur la base d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, en un entretien avec le jury visant à connaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical »

→ **durée 30 mn dont 10 mn de présentation au plus ; note de 0 à 20 (coefficient 4).**

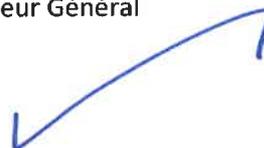
En vue de cette épreuve, les candidats qui sont admissibles remettent dans les 8 jours suivant la proclamation des résultats d'admissibilité au service Concours de la DRH de l'HNFC, un dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP). Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission et sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 90 sur 180.



Le Directeur Général

Pascal MATHIS



<u>DESTINATAIRES</u> Tous les Utilisateurs	<u>EFFET</u> Immédiat	<u>DUREE DE VALIDITE</u> 03 juillet 2022
--	---------------------------------	--

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-05-03-00004

Note d'information- Avis de concours TH

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR :</u> Direction des Ressources Humaines	<u>OBJET :</u> Avis de concours interne sur épreuves de Technicien Hospitalier : domaine « logistique de transport »	<u>DATE :</u> 03 mai 2022
--	---	---

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
- Vu la publication de la vacance de poste sur le portail « place-emploi-public.gouv.fr » en date du 17/03/2022,

L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours interne sur épreuves de Technicien Hospitalier en vue de pourvoir dans le domaine « logistique de transport » : 1 poste

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la Fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier 2022. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen.

DATES

- Epreuves écrites : 25 octobre 2022
- Epreuve orale : à partir de novembre 2022 (date précisée ultérieurement)

CANDIDATURES

Les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique l'option dans laquelle il souhaite concourir;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- 4° Sous réserve d'admissibilité (cf. paragraphe « épreuve d'admission » ci-après), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat (RAEP). Le dossier à compléter est disponible sur le site intranet de l'HNFC - Ressources humaines - avis de concours ou auprès de Madame VÉJUX Virginie, DRH - Cellule Concours - Poste 83194.

Les candidatures doivent être adressées **avant le 03 juillet 2022** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame Maité LAURENT
Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVENANS - 90015 BELFORT CEDEX

NATURE DU CONCOURS

➤ **Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites :**

1- Une épreuve écrite consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante,

⇒ **durée : 2 heures ; notée de 0 à 20 (coefficient 2).**

2 - Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

⇒ **durée : 2 heures ; notée de 0 à 20 (coefficient 2).**

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

➤ **L'épreuve d'admission:**

Consiste après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier.

⇒ **durée : 25 minutes dont 5 minutes de présentation (coefficient 4).**

En vue de cette épreuve, les candidats qui sont admissibles remettent dans les 8 jours suivant la proclamation des résultats d'admissibilité au service Concours de la DRH de l'HNFC, un dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP). Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission et sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 80 sur 160.



Le Directeur Général

Pascal MATHIS

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>POUR MISE EN OEUVRE</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Tous les Utilisateurs	Immédiate	03 juillet 2022

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00014

AP modificatif agrément docteur
DONY_commission primaire_contrôle médical
de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-003 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur Sylvain DONY, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-003 du 17 juillet 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-003 du 17 juillet 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

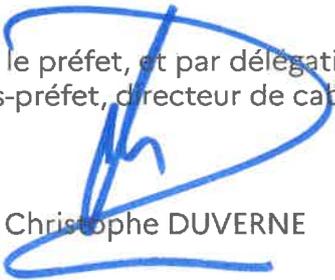
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain DONY ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00001

AP modificatif agrément docteur
DUCELLIER_cabinet privé_contrôle médical
aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-18-00002 du 18 mars 2022 portant agrément au docteur Pascale DUCELLIER, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-18-00002 du 18 mars 2022 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-18-00002 du 18 mars 2022, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Pascale DUCELLIER ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00015

AP modificatif agrément docteur
GENET_commission primaire_contrôle médical
de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-002 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur Alain GENET, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-002 du 17 juillet 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-002 du 17 juillet 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

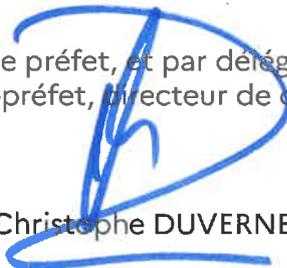
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Alain GENET ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00010

AP modificatif agrément docteur
GLON-VILLENEUVE_cabinet privé_contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-007 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-007 du 4 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-007 du 4 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

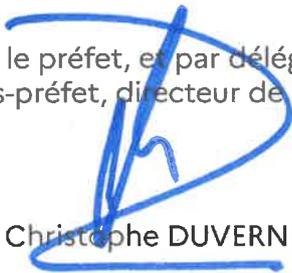
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00011

AP modificatif agrément docteur
GLON-VILLENEUVE_commission
primaire_contrôle médical de l'aptitude à la
conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-002 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-002 du 4 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-002 du 4 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

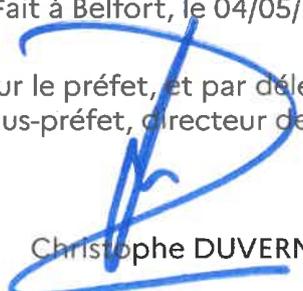
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00007

AP modificatif agrément docteur
GRIESMANN_cabinet privé_contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-010 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Luc GRIESMANN, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-010 du 4 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-010 du 4 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Luc GRIESMANN ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00003

AP modificatif agrément docteur
KOENIG_cabinet privé_contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur Lionel KOENIG, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

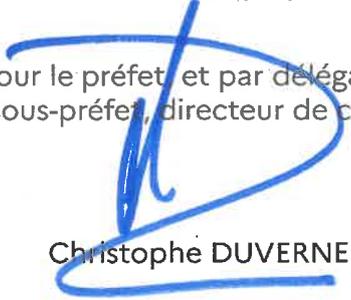
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Lionel KOENIG ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00012

AP modificatif agrément docteur
LEGAIN_cabinet privé_contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 portant agrément au docteur Sylvain LEGAIN, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-05-02-002 du 2 mai 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain LEGAIN ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00013

AP modificatif agrément docteur
LEGAIN_commission primaire_contrôle médical
de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-005 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Sylvain LEGAIN, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-005 du 4 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-005 du 4 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

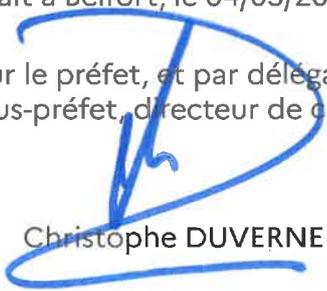
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain LEGAIN ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00006

AP modificatif agrément docteur
LESAGE_cabinet privé_contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-25-003 du 25 février 2019 portant agrément au docteur Gérard LESAGE, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-25-003 du 25 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-25-003 du 25 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Gérard LESAGE ;
- au président du Conseil départemental de la Haute-Saône de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00016

AP modificatif agrément docteur
MERCÉLAT_commission primaire_contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI,
préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à
monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de
Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention,
le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-006 du 4 février 2019 portant agrément au
docteur Yves MERCELAT, membre de la commission médicale primaire du Territoire de
Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire
de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-006 du 4 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-006 du 4 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

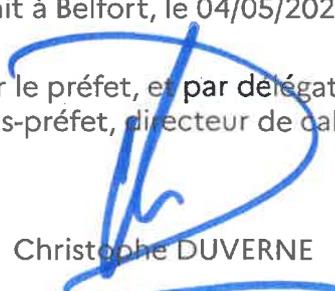
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Yves MERCELAT ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00002

AP modificatif agrément docteur MEYER_cabinet
privé_contrôle médicale aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-07-09-0004 du 9 juillet 2021 portant agrément au docteur Bernard MEYER, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2021-07-09-0004 du 9 juillet 2021 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2021-07-09-0004 du 9 juillet 2021, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Bernard MEYER ;
- au président du Conseil départemental du Haut-Rhin de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00008

AP modificatif agrément docteur
MONTES_cabinet privé_contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-009 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Thierry MONTES, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-009 du 4 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-009 du 4 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

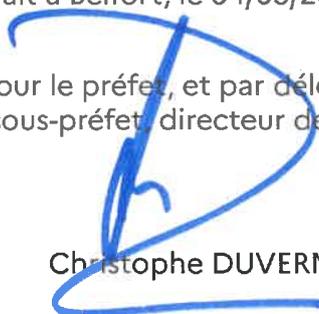
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00009

AP modificatif agrément docteur
MONTES_commission primaire_contrôle médical
de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-004 du 4 février 2019 portant agrément au docteur Thierry MONTES, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-004 du 4 février 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-02-04-004 du 4 février 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00005

AP modificatif agrément docteur
SAINTHILLIER-MAITRE_cabinet privé_contrôle
médical de l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-008 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur Irma SAINTHILLIER-MAITRE, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-008 du 17 juillet 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-008 du 17 juillet 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Irma SAINTHILLIER-MAITRE ;
- au président du Conseil départemental de la Haute-Saône de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-04-00004

AP modificatif agrément docteur
VILLAUMIE_cabinet privé_contrôle médical de
l'aptitude à la conduite

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-005 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur Michel VILLAUMIE, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-005 du 17 juillet 2019 sont remplacées par la disposition suivante :

- l'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 2:

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2019-07-17-005 du 17 juillet 2019, non contraires aux présents, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Michel VILLAUMIE ;
- au président du Conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-03-00003

AP portant agrément docteur BARBERET _
cabinet privé _ contrôle médical aptitude à la
conduite

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI,
préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à
monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de
Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle
médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention,
le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU la demande présentée par le docteur Guy BARBERET le 14 avril 2022 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des
médecins en date du 28 avril 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire
de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Guy BARBERET est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse du lieu d'exercice est 4 rue de Stockholm – 90000 BELFORT, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2:

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical ».

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans sous réserve de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Son renouvellement est

subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

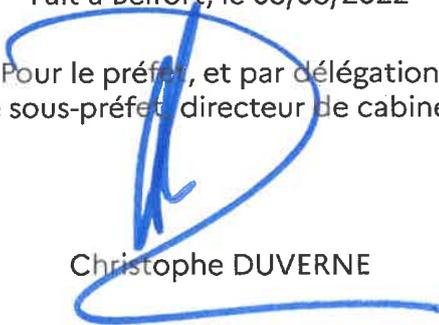
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Guy BARBERET ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 03/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet.


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-03-00002

AP portant agrément du docteur BARBERET en
commission médicale primaire du T. de B.

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU la demande présentée par le docteur Guy BARBERET le 14 avril 2022 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 28 avril 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Guy BARBERET est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans sous réserve de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 3 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 4 :

Le docteur Guy BARBERET est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

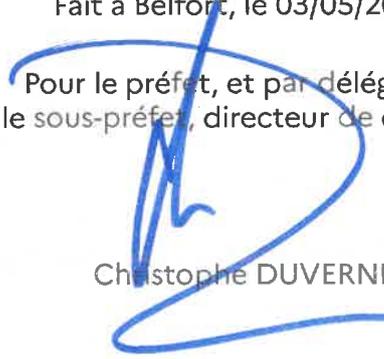
ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Guy BARBERET ;
- à la présidente du Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 03/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-05-00001

AP portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire_ 2022_PF-Phelpin

**ARRÊTÉ n°
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-35,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00007 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu la demande de renouvellement d'une habilitation funéraire, reçue en préfecture le 28 avril 2022 de Monsieur PHELPIIN Fabrice, gérant de la SARL Pompes Funèbres PHELPIIN, sise 2 rue Saint Martin à CHAUX (90),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SARL Pompes Funèbres PHELPIIN sise 2 rue Saint Martin à CHAUX (90) exploitée par M. PHELPIIN Fabrice, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

La durée de cette habilitation est fixée à **5 ans** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1) non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- 2) non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3) atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 4 :

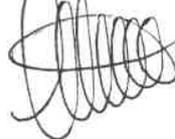
Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur PHELPIN Fabrice, gérant de la SARL Pompes Funèbres PHELPIN, sise 2 rue Saint Martin à CHAUX (90),.

Belfort, le **- 5 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale,



Emmanuelle MORANDEIRA